



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 30 mars 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Décision relative à la requête de la Défense aux fins de réexamen
de l'« Ordonnance relative à la numérotation des éléments de preuve »
datée du 12 mai 2010**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« l'affaire Lubanga »), la présente décision concernant la requête de la Défense aux fins de réexamen de l'« Ordonnance relative à la numérotation des éléments de preuve » datée du 12 mai 2010¹.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. L'accusé a respectivement déposé, le 8 mai 2009 et le 28 octobre 2009, des requêtes aux fins d'admission de plusieurs documents auxquels il avait été fait référence lors du contre-interrogatoire par le conseil de la Défense de certains témoins². La Défense a identifié les documents dont elle sollicitait l'admission, de même que ceux qu'il convenait selon elle d'exclure. La Chambre a fait droit à ces demandes par deux décisions rendues oralement, en admettant les pièces mentionnées dans les requêtes de la Défense³. Le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») ne s'est pas opposé à la première requête et, par les motifs exposés dans la décision du 28 octobre 2009, la Chambre a expliqué qu'elle n'était pas convaincue par les objections que l'Accusation a opposées à la seconde requête.

¹ Requête de la Défense aux fins de reconsidération de l'ordonnance de la Chambre de première instance I portant le numéro ICC-01/04-01/06-2432, datée du 12 mai 2010, 11 octobre 2010, ICC-01/04-01/06-2584-Conf. En raison d'une erreur administrative, le Greffe n'a notifié ce document au Bureau du Procureur que le 20 octobre 2010.

² Requête de la Défense aux fins de dépôt en preuve des documents présentés dans le cadre des contre-interrogatoires de la Défense et portant les numéros MFI-D-0001 à MFI-D-0104, 8 mai 2009, ICC-01/04-01/06-1860-Conf ; Requête de la Défense aux fins de dépôt en preuve des documents présentés dans le cadre des contre-interrogatoires de la Défense et portant les numéros MFI-D-00105 à MFI-D-00152, 28 octobre 2009, ICC-01/04-01/06-2177. Les documents reçoivent des numéros MFI (*marked for identification*, numéro d'identification) afin d'être classés dans le dossier de l'affaire s'ils n'ont pas encore été admis par la Chambre. Une fois admis, ils reçoivent ce que l'on appelle des numéros EVD.

³ Transcription de l'audience du 19 mai 2009, ICC-01/04-01/06-T-176-Red-ENG CT WT, p. 4, ligne 14 à p. 5, ligne 6 et transcription de l'audience du 9 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-T-222-ENG ET WT, p. 30, ligne 8 à p. 33, ligne 25, respectivement.

2. Dans la seconde décision, la Chambre a traité les documents qui n'étaient pas admis comme suit :

bien que la Défense ait fait référence à 32 autres documents dans sa requête, elle ne demande pas à les verser en preuve et, en conséquence, la Chambre ne doit pas examiner plus avant cette partie de la requête⁴.

3. Par conséquent, les documents que la Défense avait expressément exclus de sa requête n'ont pas été admis et, bien qu'ils n'aient pas reçu de numéro EVD, ils ont conservé leurs numéros MFI dans le dossier de l'affaire (au lieu d'être retirés du dossier).
4. Le 12 mai 2010, la Chambre a rendu, essentiellement aux fins de la gestion efficace du dossier de l'affaire, l'« Ordonnance relative à la numérotation des éléments de preuve » (« l'Ordonnance »), par laquelle elle a adopté une procédure révisée de numérotation des pièces⁵. La Chambre a évoqué le système général de numérotation, notamment des enregistrements et extraits vidéos, et elle a ordonné aux parties et aux participants d'examiner les pièces auxquelles des numéros MFI avaient été attribués au cours du procès : toute objection à leur admission était à déposer le 28 mai 2010 au plus tard. Aucune observation n'ayant été déposée à ce sujet, et conformément aux instructions de la Chambre, le Greffe a attribué un numéro EVD à chacune des pièces énumérées dans l'annexe à l'Ordonnance de la Chambre⁶, parmi lesquelles figuraient les documents évoqués dans les requêtes de la Défense datées du 8 mai et du 28 octobre 2009.
5. Le 11 octobre 2010, la Défense a demandé à la Chambre de procéder au réexamen de son Ordonnance⁷. La Défense fait valoir qu'elle avait omis de déposer des objections car elle avait interprété à tort cette ordonnance comme

⁴ Transcription de l'audience du 9 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-T-222-FRA ET WT, p. 39, ligne 2 à 4.

⁵ ICC-01/04-01/06-2432-tFRA.

⁶ Courriel de notification envoyé le 14 juin 2010 par le Greffe à la Chambre, aux parties et aux participants dans la présente affaire.

⁷ ICC-01/04-01/06-2584-Conf.

étant d'ordre purement administratif⁸. C'est seulement après réception de la liste des documents auxquels un numéro EVD avait été attribué que la Défense a réalisé que parmi eux figuraient : 1) plusieurs documents dont elle avait antérieurement sollicité la non-admission au dossier et 2) d'autres documents qui, conformément à la jurisprudence de la Chambre, ne peuvent être admis comme éléments de preuve que sur une décision spécifique et à de strictes conditions⁹.

6. La Défense fait valoir que la Chambre a le pouvoir inhérent de reconsidérer ses propres décisions et invoque des occasions antérieures où il en a été fait usage¹⁰. Elle avance que l'admission de certains documents constituera une erreur sérieuse de nature à causer un grave préjudice au processus judiciaire¹¹. La Défense demande à la Chambre d'exécuter ses décisions du 19 mai 2009 et du 9 décembre 2009¹², et elle indique en particulier qu'elle avait sollicité le dépôt d'extraits seulement des documents MFI-D-00017 et MFI-D-00071¹³. De plus, la Défense fait valoir qu'elle a utilisé les documents MFI-D-00166 et MFI-D-00168 lors du contre-interrogatoire de deux témoins dans le seul but de souligner des contradictions ou des incohérences dans leurs déclarations, et que les parties et les participants n'ont pas sollicité l'admission de ces documents. Par conséquent, elle affirme qu'il est manifestement inapproprié d'attribuer des numéros EVD à la version intégrale de ces pièces¹⁴.
7. Le 2 novembre 2010, l'Accusation a fait valoir qu'il convenait de rejeter la requête de la Défense au motif qu'elle avait été déposée hors délai et que la

⁸ ICC-01/04-01/06-2584-Conf, par. 11.

⁹ ICC-01/04-01/06-2584-Conf, par. 12 et 13.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-2584-Conf, par. 15, 16 et 18.

¹¹ ICC-01/04-01/06-2584-Conf, par. 17.

¹² ICC-01/04-01/06-2584-Conf, par. 19 à 24.

¹³ ICC-01/04-01/06-2584-Conf, par. 21.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-2584-Conf, par. 25 à 27.

date limite de dépôt d'une demande d'autorisation d'interjeter appel était dépassée¹⁵.

8. Sur demande de la Chambre¹⁶, l'Accusation a déposé des observations sur le fond le 17 novembre 2010¹⁷. Finalement, l'Accusation concède que les extraits des pièces MFI-D-00017 et MFI-D-00071 devraient être admis et avance qu'il est opportun de retirer 67 pièces du dossier¹⁸. Elle demande que les pièces MFI-D-00121 et MFI-D-00130 conservent leurs numéros EVD actuels ou reçoivent de nouveaux numéros EVD-Accusation dans la mesure où elles ont été utilisées tant par la Défense que par l'Accusation lors des interrogatoires¹⁹. Le document MFI-D-00151 s'étant vu attribuer un nouveau numéro EVD-Accusation en exécution de la décision ICC-01/04-01/06-2589-Corr, il est avancé que la requête de la Défense ne devrait pas modifier la situation de cette pièce²⁰. En outre, l'Accusation fait valoir que les pièces MFI-D-00086 (un croquis du témoin DRC-OTP-WWWW-0294) et MFI-D-00136, MFI-D-00137 et MFI-D-00138 (des extraits de l'enregistrement vidéo DRC-OTP-0082-0016) devraient également conserver leurs numéros EVD actuels ou recevoir de nouveaux numéros EVD-Accusation. Bien que ces pièces aient été utilisées par la Défense lors d'interrogatoires, elles n'ont pas pu, compte tenu de leur nature, être « lues » pour les besoins des transcriptions dans cette affaire. Par conséquent, pour que le dossier soit complet et présente le contexte pertinent pour les questions et réponses, l'Accusation soutient qu'il est nécessaire et opportun d'admettre le croquis et les extraits de l'enregistrement vidéo²¹.

¹⁵ *Prosecution's Response to the Defence's « Requête de la Défense aux fins de reconsidération de l'ordonnance de la Chambre de première instance I portant le numéro ICC-01/04-01/06-2432, datée du 12 mai 2010 », 2 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-2601, par. 5.*

¹⁶ Transcription de l'audience du 5 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-T-326-ENG ET WT, p. 9, ligne 20 à p. 10, ligne 6.

¹⁷ *Prosecution's Further Response to the Defence's « Requête de la Défense aux fins de reconsidération de l'ordonnance de la Chambre de première instance I portant le numéro ICC-01/04-01/06-2432, datée du 12 mai 2010 », 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-2629.*

¹⁸ ICC-01/04-01/06-2629, par. 5.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-2629, par. 4.

²⁰ ICC-01/04-01/06-2629, par. 4.

²¹ ICC-01/04-01/06-2629, par. 4.

II. Droit applicable

9. En application de l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre de première instance a pris en considération les dispositions suivantes :

Article 64 du Statut

Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance

[...]

2. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.

[...]

9. La Chambre de première instance peut notamment, à la requête d'une partie ou d'office :

a) Statuer sur la recevabilité ou la pertinence des preuves.

[...]

Article 69 du Statut

Preuve

[...]

2. Les témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve. La Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense.

3. Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64. La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.

4. La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin.

Article 74 du Statut

Conditions requises pour la décision

[...]

2. La Chambre de première instance fonde sa décision sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures. Sa décision ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci. Elle est fondée exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès.

[...]

Règle 64 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)

Procédure relative à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves

1. Toute question touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves doit être soulevée lors de la présentation de celles-ci à une Chambre. Exceptionnellement, une question qui n'était pas connue lors de cette présentation peut être soulevée dès le moment où elle est connue. La Chambre concernée peut exiger une requête écrite à cet effet. La Cour transmet la requête écrite à tous ceux qui participent à la procédure, sauf si elle en décide autrement.

2. Les décisions prises par les Chambres en matière d'administration de la preuve sont motivées ; les motifs sont consignés dans le procès-verbal, s'ils ne l'ont pas été au cours du procès conformément au paragraphe 10 de l'article 64 et de la disposition 1 de la règle 137.

3. Les éléments de preuve déclarés non pertinents ou non admissibles ne sont pas pris en considération par les Chambres.

III. Le fondement en droit du réexamen des décisions

10. La majorité des juges de la Chambre (« la Majorité ») souhaite préciser d'emblée que selon elle, la règle 64 du Règlement (intitulée « Procédure relative à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves ») ne s'applique pas dans ces circonstances. Premièrement, cette règle vise à régir les objections de fond à l'admissibilité de pièces plutôt qu'à corriger des erreurs, et les parties et les participants sont tenus de soulever toute question relative à la pertinence et l'admissibilité de l'élément de preuve en question au moment de la présentation de celui-ci. De plus, la dérogation « exceptionnelle » à cette condition (règle 64-1) ne s'applique que si la question de l'admissibilité n'était pas « connue » au moment où l'élément de preuve a été présenté. La structure de la règle indique clairement que la « connaissance » dans ce contexte est ce qui est « connu » de la partie ou du participant concerné, et non de la Cour, ne serait-ce que parce que toute question qui n'est pas connue doit être « soulevée » dès le moment où elle le devient, et c'est aux parties et aux

participants, et non à la Chambre, qu'il incombe de « soulever » des questions : en effet, la règle indique que « [l]a Chambre concernée peut exiger une requête écrite à cet effet » (c'est-à-dire déposée par l'une des parties ou l'un des participants)²². Enfin, la Défense a toujours eu connaissance de toutes les questions pertinentes concernant cet élément de preuve. En outre, puisque les documents et les numéros MFI correspondants ont été énumérés dans les annexes à l'ordonnance du 12 mai 2010 intitulée « Ordonnance relative à la numérotation des éléments de preuve » (voir ci-dessus paragraphe 4 et note de bas de page 30), on ne saurait soutenir que la question de l'admissibilité n'était pas « connue » au moment de la « présentation » de l'élément de preuve. Dans le cas présent, la Défense a tout simplement commis une erreur à propos d'une question qui, à l'époque considérée, était « connue » de toutes les personnes concernées puisqu'elle avait été exposée dans l'Ordonnance pertinente.

11. La Majorité estime plutôt que cette requête soulève une question importante, celle des circonstances dans lesquelles une Chambre de la présente Cour peut réexaminer ou reconsidérer ses décisions ou ordonnances. Globalement, deux cas de figure particuliers sont à examiner. Premièrement, une Chambre peut-elle modifier les décisions ou ordonnances qu'elle rend aux fins de la gestion de l'affaire, c'est-à-dire celles qui sont essentiellement de nature administrative ? Et deuxièmement, dans quelles circonstances (si tant est qu'il y en ait) une Chambre a-t-elle le droit de s'écarter d'une décision qu'elle a rendue sur une question de fond (c'est-à-dire concernant le droit ou les faits de l'affaire) ?

²² C'est également le sens du texte anglais de la règle 64-1 dont les termes exacts sont les suivants : « [...] *Exceptionally, when those issues were not known at the time when the evidence was submitted, it may be raised immediately after the issue has become known. The Chamber may request that the issue be raised in writing. [...]* ». La version espagnole indique encore plus clairement que c'est aux parties (et non à la Chambre) qu'il incombe de soulever la question : « [...] *Excepcionalmente, podrán plantearse inmediatamente después de conocida la causal de falta de pertinencia o inadmisibilidad cuando no se haya conocido al momento en que la prueba haya sido presentada. La Sala podrá solicitar que la cuestión se plantee por escrito. [...]* ».

12. Comme l'avait précisé la Chambre préliminaire II dans le contexte de la situation en Ouganda, certaines dispositions du Statut et du Règlement autorisent les parties à solliciter le réexamen d'une décision par une Chambre dans des circonstances spécifiques, mais le cadre du Statut de Rome ne prévoit pas explicitement de procédure relative à un réexamen général des décisions après expiration des délais pour interjeter appel (ou pour déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel)²³. Dans cette affaire, la Chambre préliminaire avait adopté une approche restrictive concernant ses pouvoirs : examinant les cas particuliers où les dispositions de la Cour offrent la possibilité de réexaminer une décision, et elle a conclu que « [h]ormis ces cas très spécifiques, le seul recours de caractère général est l'appel interlocutoire contre des décisions autres que les décisions finales, tel que prévu au paragraphe 1-d de l'article 82 du Statut [...]»²⁴. La Chambre préliminaire a également indiqué que selon elle, « [...] le droit et la pratique des Tribunaux ad hoc [...] ne peuvent en soi former une base suffisante pour introduire dans le cadre procédural de la Cour des recours autres que ceux prévus par le Statut²⁵ ». Sans nullement remettre en cause la décision de la Chambre préliminaire de ne pas réexaminer son ordonnance dans l'affaire dont elle était saisie, la Majorité est d'avis que la déclaration de principe qui semble ressortir de ladite affaire, selon laquelle les décisions ne peuvent être modifiées que si une disposition expresse du cadre instauré par le Statut de Rome l'autorise, ne traduit pas complètement l'état du droit en vigueur.

²³ Décision relative à la position du Procureur sur la décision de la Chambre préliminaire II d'expurger les descriptions factuelles des crimes dans les mandats d'arrêt, demande de réexamen et demande d'éclaircissements, 28 octobre 2005, ICC-02/04-01/05-60-tFR, par. 18, citée dans les décisions suivantes : Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen, 23 mai 2006, ICC-01/04-01/06-123-tFR, p. 2 ; Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel, 23 juin 2006, ICC-01/04-01/06-166-tFR, par. 10 ; Décision relative à la Requête de la Défense aux fins d'obtenir de la Chambre de première instance III des décisions appropriées avant l'ouverture du procès prévue pour le 22 novembre 2010, 16 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1010-tFRA, par. 9. Les recours spécifiques cités dans la décision sont l'article 15-5 du Statut, l'article 19-10 du Statut, l'article 61-8 du Statut, la règle 118-2 du Règlement, la règle 125-3 du Règlement et la règle 135-4 du Règlement.

²⁴ ICC-02/04-01/05-60-tFR, par. 18.

²⁵ ICC-02/04-01/05-60-tFR, par. 19.

13. Le point de départ de l'examen d'une telle requête est le devoir qui incombe à la Chambre de première instance de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, conformément à l'article 64-2 du Statut. S'agissant, dans un premier temps, de l'aspect administratif de la question, il est nécessaire que la Chambre soit en mesure de rendre et de modifier les ordonnances prises aux fins de la gestion de l'affaire, comme celles qui concernent le calendrier de la Cour, l'ordre de comparution des témoins et la longueur des témoignages, la gestion des pièces conservées dans la base de données électronique de la Cour, ainsi que le contrôle exercé par la Cour sur les conclusions déposées par les parties et les participants. Pour les questions de nature purement administrative, des situations injustes, voire absurdes, pourraient découler de l'impossibilité pour la Chambre de modifier des ordonnances procédurales qui, de fait, doivent constamment être réexaminées dans la mesure où les questions, les éléments de preuve et les circonstances de l'affaire évoluent. Par conséquent, les décisions ou ordonnances de cette nature devront nécessairement être modifiées, parfois à plusieurs reprises.
14. Il est en revanche plus difficile de déterminer dans quelle mesure une Chambre a le pouvoir de reconsidérer ses décisions de fond relatives au droit ou aux faits de l'affaire. Comme la Chambre préliminaire évoquée ci-dessus, d'autres chambres de la Cour ont déjà examiné cette question. Dans une décision récente, rendue oralement par la Chambre de première instance III dans l'affaire *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo*, la Chambre a rejeté une requête par laquelle l'Accusation avait sollicité le réexamen d'une décision, au motif que l'Accusation avait omis de fournir de nouvelles informations de nature à modifier considérablement le fondement sur lequel la décision initiale avait été rendue²⁶, en laissant ainsi clairement entendre qu'au vu de faits différents, la Chambre aurait pu être persuadée de modifier son approche précédente. De même, dans l'affaire *Lubanga*, la présente Chambre

²⁶ Transcription de l'audience du 2 décembre 2010, ICC-01/05-01/08-T-42-CONF-ENG ET, p. 2, ligne 2 à p. 4, ligne 13. La décision a été rendue lors d'une audience publique.

de première instance a annulé l'un des ordres par lequel elle avait défini les obligations de communication de la Défense, lorsqu'elle a reconnu le bien-fondé de l'argument de l'accusé selon lequel la survenue de nouvelles circonstances rendait l'ordre initial inéquitable²⁷.

15. La jurisprudence des Tribunaux ad hoc étaye l'interprétation selon laquelle dans certaines circonstances, une Chambre a le droit de s'écarter de ses décisions de fond relatives au droit ou aux faits de l'affaire. Bien que les décisions d'autres tribunaux internationaux ne fassent pas partie du droit directement applicable en vertu de l'article 21 du Statut, les Tribunaux ad hoc sont dans une position manifestement comparable à celle de la Cour dans ce contexte, et leurs dispositions sont tout aussi silencieuses concernant le pouvoir de réexamen des décisions. Par conséquent, leur expérience est susceptible d'être directement pertinente pour la résolution de cette question.

16. Dans l'affaire *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, une Chambre de première instance a récemment rappelé l'approche retenue par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) dans ce domaine :

[TRADUCTION] La Chambre d'appel définit le critère de réexamen d'une décision comme suit : « une Chambre a le pouvoir inhérent de reconsidérer ses décisions interlocutoires antérieures dans des circonstances exceptionnelles "si une erreur flagrante de raisonnement a été démontrée ou si le réexamen est nécessaire pour prévenir une injustice" ». Ainsi, la partie ayant déposé la demande est dans l'obligation de convaincre la Chambre de l'existence d'une erreur flagrante dans le raisonnement, ou de l'existence de circonstances particulières justifiant un réexamen afin de prévenir une injustice²⁸.

²⁷ Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, 8 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1313-tFRA, par. 23 et 24.

²⁸ TPIY, *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, Chambre de première instance, *Decision on Prosecution's Request for Reconsideration of Trial Chamber's 11 November 2010 Decision*, 10 décembre 2010 ; voir également TPIY, *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-T, Chambre de première instance, *Decision on Defence Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's Decision of 4 May 2010 Concerning Adjudicated Facts*, 15 octobre 2010, par. 15 ; TPIY, *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, Chambre de première instance, *Decision on Accused's Third Motion for Reconsideration of Decision on Judicial Notice of Adjudicated Facts*, 14 septembre 2010, par. 5 ; TPIY, *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-A, Chambre de première instance, *Decision on Motion for Reconsideration of Oral Decision issued on 29 February 2008*, 10 mars 2008, par. 5 ; TPIY, *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Chambre de première instance, *Décision relative à la demande faite par l'Accusation de reconsidérer la décision rendue oralement*

17. Le Tribunal international pour le Rwanda (TPIR) a adopté une approche similaire, quoique pas identique. Il a reconnu que dans des cas exceptionnels, les chambres de première instance ont le pouvoir inhérent de reconsidérer leurs décisions « [TRADUCTION] lorsque 1) a été découvert un fait nouveau qui n'était pas connu de la chambre au moment où elle a pris sa décision initiale ; 2) les circonstances ont sensiblement évolué depuis qu'elle a pris sa décision initiale ; ou 3) il existe des motifs de croire que la décision initiale de la chambre était erronée ou constituait un abus de pouvoir, ce qui a engendré une injustice²⁹ ».

18. Cette approche des Tribunaux ad hoc reflète l'état du droit dans de nombreux systèmes juridiques nationaux de *common law*, au sens où il est solidement établi qu'un tribunal peut s'écarter de décisions antérieures normalement contraignantes, dans les cas où elles sont manifestement mal fondées et où leurs conséquences sont manifestement insatisfaisantes, au motif, par exemple, qu'une décision a été rendue dans l'ignorance d'informations pertinentes³⁰. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est autorisé en particulier parce qu'il préserve la confiance accordée par le public au système de justice pénale et la Majorité estime qu'il convient d'appliquer à la présente requête la description ci-dessus des circonstances où des décisions « irrégulières » peuvent être modifiées. Cependant, il y a de fortes raisons de reconnaître les limites de cette approche — plus particulièrement au vu de la nécessité de garantir la sécurité juridique dans le cadre de la procédure — et il

par la Chambre de première instance le 24 avril 2007 concernant le témoignage de Zoran Lilić, 27 avril 2007, par. 4. Toutes ces décisions citent d'autres précédents.

²⁹ TPIR, *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, Chambre de première instance, *Decision on Defence Motion for Second Reconsideration of Witness Protective Measures*, 15 juillet 2010, par. 16 et 17 ; TPIR, *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, Chambre de première instance, *Decision on Defence Motion for Reconsideration of the Oral Decision Rendered on 6 December 2010*, 27 janvier 2011, par. 24 et 25 ; voir également TPIR, *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, affaire n° ICTR-99-54-T, Chambre de première instance, *Decision on Defence Motion for Reconsideration of the Trial Chamber's Oral Decision Rendered on 23 September 2009*, 7 juillet 2010, par. 16 et 17. Toutes ces décisions citent d'autres précédents.

³⁰ Voir par exemple, au Royaume-Uni, l'affaire *R v Rowe* [2007] Q. B. 975, par. 20 à 26 (dans un contexte où la *Court of Appeal* n'était pas strictement liée par la règle du précédent, dite *stare decisis*).

est fortement présumé qu'une chambre est liée par ses propres décisions. Par conséquent, au moment d'examiner les circonstances de cette requête, la Majorité a soigneusement gardé à l'esprit la nécessité d'appliquer au sens strict le critère selon lequel des décisions irrégulières peuvent être modifiées si elles sont manifestement mal fondées et si leurs conséquences sont manifestement insatisfaisantes.

IV. Analyse et conclusion

19. La question soulevée par la présente requête comprend les deux situations examinées ci-dessus : à certains égards, il s'agit d'une question administrative car elle porte sur le traitement des pièces pertinentes conservées dans la base de données électronique de la Cour, mais elle concerne également une importante question d'admissibilité, celle de savoir si ces documents feront partie des pièces que la Cour examinera à la fin de l'affaire.

20. L'attribution par inadvertance de numéros EVD à certaines pièces qui n'auraient pas dû être admises en tant que preuves est une erreur sérieuse, qui pourrait entraîner un préjudice important parce qu'elle viole la règle 64-3 du Règlement et altère considérablement et défavorablement le dossier des preuves qui constitueront la base de la décision finale rendue en application de l'article 74 du Statut. Dans ces circonstances, la décision était manifestement mal fondée et, si elles n'étaient pas corrigées, ses conséquences seraient manifestement insatisfaisantes. Ainsi, il est opportun de modifier la décision de la Chambre concernant les pièces faisant l'objet des requêtes de la Défense du 8 mai et du 28 octobre 2009 qui n'ont pas été admises par la Chambre dans ses décisions du 19 mai et du 9 décembre 2009³¹, et qui portent

³¹ Il s'agit des documents MFI-D-00002 à MFI-D-00005, MFI-D-00008 à MFI-D-00010, MFI-D-00023, MFI-D-00043 à MFI-D-00045, MFI-D-00048 à MFI-D-00051, MFI-D-00054, MFI-D-00056 à MFI-D-00062, MFI-D-00070, MFI-D-00075 à MFI-D-00079, MFI-D-00081, MFI-D-00090 à MFI-D-00094, MFI-D-

actuellement des numéros EVD attribués par erreur en application de l'Ordonnance de la Chambre datée du 12 mai 2010. Les numéros EVD seront supprimés, sauf pour ce qui est des pièces spécifiquement abordées ci-après.

21. Le cas de la pièce MFI-D00151 a été traité dans une décision distincte, par laquelle la Chambre a ordonné l'attribution d'un nouveau numéro EVD : EVD-OTP-00620³². Par conséquent, ce document n'est pas concerné par la présente requête.
22. Dans sa requête du 8 mai 2009, la Défense a sollicité l'admission d'extraits des documents MFI-D-00017 (à partir du paragraphe 103 de la déclaration) et MFI-D-00071 (à partir de la page DRC-OTP-0206 du document), par opposition à la version intégrale des documents³³. L'Accusation souscrit à cette approche. Dans ces circonstances, il est opportun de modifier l'Ordonnance du 12 mai 2010 de façon à ce que les numéros EVD désignent seulement les extraits précisés.
23. Les pièces MFI-D-00086, MFI-D-00136, MFI-D-00137 et MFI-D-00138 ont été citées à l'audience et il est nécessaire de les conserver dans le dossier de l'affaire pour une bonne compréhension de la déposition correspondante. De plus, comme l'a observé l'Accusation, les contenus du croquis établi par le témoin DRC-OTP-WWWW-0294 et des trois extraits de l'enregistrement vidéo DRC-OTP-0082-0016 utilisés lors de l'interrogatoire par la Défense du témoin DRC-OTP-WWWW-0016 ne figurent pas, compte tenu de leur nature, dans les transcriptions dans cette affaire. Or ils fournissent le contexte nécessaire pour la compréhension des questions qui ont été posées et des

00096, MFI-D-00098 et MFI-D-00101 à MFI-D-00104 mentionnés dans la requête ICC-01/04-01/06-1860-Conf du 8 mai 2009, ainsi que des documents MFI-D-00105 à MFI-D-00109, MFI-D-00113, MFI-D-00116 à MFI-D-00130, MFI-D-00135, MFI-D-00146 à MFI-D-00150 et MFI-D-00152 mentionnés dans la requête ICC-01/04-01/06-2177 du 28 octobre 2009.

³² *Decision on the « Prosecution's Second Application for Admission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64-9 »*, 21 octobre 2010, ICC-01/04-01/06-2589, par. 35 à 39-a. Un rectificatif a été déposé le 25 octobre 2010, ICC-01/04-01/06-2589-Corr.

³³ ICC-01/04-01/06-1860-Conf, par. 6, demande réitérée dans ICC-01/04-01/06-2584-Conf, par. 21.

réponses qui ont été données. Par conséquent, ces pièces conserveront les numéros EVD-Défense qu'elles portent actuellement.

24. L'Accusation a également utilisé le document MFI-D-00121 en interrogeant le témoin DRC-OTP-WWWW-0055 et le document MFI-D-00130 en interrogeant le témoin DRC-OTP-WWWW-0157³⁴. Dans ces circonstances, afin de corriger une erreur et d'éviter toute injustice, il est nécessaire de supprimer les anciens numéros EVD (Défense) et d'attribuer de nouveaux numéros EVD (Accusation) à ces deux documents.

25. Enfin, la Défense souhaite l'exclusion des versions intégrales des documents MFI-D-00166³⁵ et MFI-D-00168³⁶ qu'elle avait utilisés lors de l'interrogatoire de deux témoins dans le seul but de souligner les contradictions ou incohérences qu'elle allègue avoir relevées dans leurs propos. Étant donné que ces documents ont été présentés aux témoins et constituaient le fondement des questions de la Défense³⁷, il convient qu'ils conservent leurs numéros EVD actuels. Il sera cependant nécessaire, au moment d'apprécier ces éléments de preuve, de garder à l'esprit que ces déclarations ne devraient être prises en compte que pour étudier les contradictions et incohérences alléguées et relevées lors de l'interrogatoire par la Défense.

26. La Majorité rappelle aux parties et aux participants que les paragraphes 1 à 9 de l'Ordonnance initiale restent en vigueur.

³⁴ ICC-01/04-01/06-2629, par. 4.

³⁵ EVD-D01-00282.

³⁶ EVD-D01-00284.

³⁷ La Défense a par la suite utilisé la pièce MFI-D-00166 en interrogeant son témoin DRC-D01-0032, pour déterminer s'il pouvait identifier la signature figurant sur ce document. Transcription de l'audience du 28 avril 2010, ICC-01/04-01/06-T-275-CONF-ENG ET, p. 26, lignes 8 à 22.

Par les motifs énoncés ci-dessus, la Majorité décide ce qui suit :

- a) Les documents énumérés dans la note de bas de page 31 sont à retirer du dossier ;
- b) Les numéros EVD attribués aux versions intégrales des documents MFI-D-00017 et MFI-D-00071 sont à corriger de manière à ne désigner que les extraits exposés au paragraphe 18 de la présente décision ;
- c) Les pièces MFI-D-00086, MFI-D-00136, MFI-D01-00137 et MFI-D-00138 conservent leurs numéros EVD actuels ;
- d) Les pièces MFI-D-00121 et MFI-D-00130 doivent recevoir de nouveaux numéros EVD-Accusation. Les numéros EVD-Défense attribués précédemment sont à supprimer ;
- e) Les pièces MFI-D-00166 et MFI-D-00168 conservent leurs numéros EVD actuels.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Adrian Fulford

/signé/
Mme la juge Elizabeth Odio Benito

Fait le 30 mars 2011

À La Haye (Pays-Bas)